

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 SEP. 2025 METTANT EN DEMEURE  
LA SOCIÉTÉ DS SMITH DE RESPECTER LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE  
À SON ÉTABLISSEMENT SITUÉ ZA DE KERVOASDOUÉ À CARHAIX-PLOUGUER**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 59-08-AI du 28 octobre 2008 autorisant l'établissement DS SMITH à exploiter une usine de fabrication de cartons, au Z.A. de Kervoasdoué à CARHAIX-PLOUGUER ;

**VU** le compte rendu du groupement prévention et évaluation des risques (SDIS 29) du 7 juillet 2020 sur la mise à jour des moyens extérieurs de lutte contre l'incendie de l'établissement DS SMITH ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 12 août 2025 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que, suite au sinistre déclaré le 7 août 2025, l'installation de sprinklage de l'établissement DS SMITH est détruite ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 8 août 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sont significativement dégradés ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 susvisé impose à l'exploitant de disposer de moyens suivants pour assurer la défense extérieure de l'établissement contre l'incendie :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux ou de son représentant, comportant au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 poteau d'incendie normalisé alimenté par le réseau public, aux abords du site, assurant un débit d'eau au moins  $60 \text{ m}^3/\text{h}$  sous 1 bar,
- 2 poteaux incendie normalisés, assurant en fonctionnement simultané un débit unitaire d'eau au moins  $120 \text{ m}^3/\text{h}$ , alimentés par une réserve d'eau de  $650 \text{ m}^3$  équipée d'un groupe motopompe,
- 1 réserve complémentaire permanente d'eau de  $1 300 \text{ m}^3$ ,
- un réseau sprinkler sous toiture sur l'ensemble des bâtiments, à l'exception de la chaufferie et du local compresseur,
- un système de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble des bâtiments et locaux ;
- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement
- des robinets d'incendie armés. »

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas l'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 susvisé en ne disposant pas de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre suivants :

- 1 poteau d'incendie normalisé alimenté par le réseau public, aux abords du site, assurant un débit d'au moins  $60 \text{ m}^3/\text{h}$  sous 1 bar,
- 2 poteaux incendie normalisés, assurant en fonctionnement simultané un débit unitaire d'au moins  $120 \text{ m}^3/\text{h}$ , alimentés par une réserve d'eau de  $650 \text{ m}^3$  équipée d'un groupe motopompe,
- 1 réserve complémentaire permanente d'eau de  $1\ 300 \text{ m}^3$ ,
- un réseau sprinkler sous toiture sur l'ensemble des bâtiments, à l'exception de la chaufferie et du local compresseur,

**CONSIDÉRANT** qu'en complément des moyens de secours prescrits à l'article 7.6.3. susvisé, le compte rendu du SDIS 29, daté du 9 juillet 2020 susvisé, notifie à l'exploitant les moyens suivants à adapter pour la défense extérieure contre l'incendie :

« 4.3. Mise à niveau de la défense extérieure contre l'incendie

Les réseaux d'hydrants public et privé permettent d'alimenter 10 lances à incendie de  $30 \text{ m}^3/\text{h}$ . Les 20 lances supplémentaires doivent donc être alimentées à partir de réserves d'eau incendie.

Compte tenu de l'espace disponible, le SDIS recommande la réalisation de 3 aires de stationnement pour engin-pompe dans l'enceinte de la réserve d'eau incendie (bassin de  $1\ 300 \text{ m}^3$ )\*. 12 lances à incendie représentant un débit de  $360 \text{ m}^3/\text{h}$  pourront être alimentées depuis ce bassin.

Par ailleurs, l'installation de colonnes sèches sur le talus situé au sud du terrain permettra de réduire de manière considérable la distance d'établissement de tuyaux entre le bassin de  $1\ 300 \text{ m}^3$  et le secteur de l'usine concerné par un incendie.

Enfin, le reliquat, soit un débit de  $240 \text{ m}^3/\text{h}$  correspondant à 8 lances incendie, pourra être fourni par d'autres réserves d'eau incendie (REI) implantées à moins de 500 m de l'établissement par les cheminements praticables au moyen d'un véhicule dévidoir automobile. Il n'existe actuellement aucune autre REI pouvant être prise en compte. ».

**CONSIDÉRANT** que, suivant le compte rendu du SDIS 29 susvisé, l'exploitant n'a pas réalisé les adaptations pour la défense extérieure contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.6.7. de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 susvisé impose à l'exploitant de disposer d'un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de  $3\ 100 \text{ m}^3$  ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas l'article 7.6.7. de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'un bassin de confinement, le risque de pollution des sols et du milieu naturel est important ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés des articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, notamment sur les aspects sécurité et prévention de la pollution des eaux de surface et du milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure l'établissement DS SMITH de satisfaire aux dispositions des articles 7.6.3. et 7.6.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2008 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

**ARRÊTE**

## Article 1 Mise en demeure

La société DS SMITH (AIOT n°0005500640) exploitant une usine de fabrication de cartons d'emballage située Z.A. de Kervoasdoue à CARHAIX-PLLOGUER (29270) est mise en demeure de respecter :

- sous un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 7.6.3. et 7.6.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2008 susvisé.

## Article 2 : - Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

## Article 3- Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

## Article 5- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la direction de la société DS SMITH sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Rémi RECIO



## Destinataires :

Sous-préfecture de Châteaulin  
Mairie de Carhaix  
DREAL UD 29  
société DS SMITH